

FCPI Qi 2017

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION FCPI Qi 2017

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "FCPI Qi 2017" (le "Fonds") en vigueur à la date de son établissement. Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds a vocation à permettre à ses porteurs de parts de bénéficiaire, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur en matière de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Le Fonds a vocation à permettre par ailleurs à ses porteurs de parts de bénéficiaire, sous certaines conditions, du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150-0 A du CGI en matière d'exonération d'IR à raison des distributions effectuées par le Fonds ainsi qu'à raison des plus-values réalisées à l'occasion de la cession des parts du Fonds.

En application des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 885-O V bis du code général des impôts ("CGI"), pour bénéficier de ces avantages, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier ("CMF") :

I.1 Ainsi l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70) % au moins, de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, (ci-après « Marché »), qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les « sociétés innovantes ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent au moins deux (2) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
5. elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, des activités de construction d'immeubles en vue de leur revente ou de leur location et des activités immobilières ;
6. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail) ;
7. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports,
8. elles remplissent les critères d'innovation suivants au moment de l'investissement initial par le Fonds (les « critères d'innovation ») :
 - (i) avoir réalisé, des dépenses de recherche, définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins dix (10) % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription,

(ii) être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par BPI France.

9. elles répondent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014,

10. leurs titres ne sont pas, au moment de l'investissement initial par le Fonds, admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME,

11. elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial par le Fonds :

- elles n'exercent leur activité sur aucun marché,
- elles exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de 10 ans après leur première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à BPI France, celle-ci est chargée de déterminer la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie par le seuil d'atteinte de 250 000 euros hors taxe de chiffre d'affaires. La durée de dix ans court à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant celui au titre duquel le chiffre d'affaires de l'entreprise excède pour la première fois 250 000 euros.
- elles ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques, qui sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

12. elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté et elles n'ont pas reçu un montant total de versements excédant 15 millions d'euros au titre de souscriptions visées à l'article 885-O V bis du CGI ou d'aides au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi- fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ;

I. 2. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70)% les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) la holding remplit l'ensemble des conditions visées aux (1) à (12) ci-dessus ; la condition d'innovation visée au (8) est appréciée par BPI France au niveau de la holding, au regard de son activité et de celles de ses filiales mentionnées au c) ci-après ;
- (b) la holding a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c) ci-après et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- (c) la holding détient exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ou sont admis sur un Marché dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros,
 - qui remplissent les conditions visées au (1), (2) et (5) à (12) ci-dessus,
 - qui remplissent l'ensemble des conditions pour être éligibles au quota ou pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- (d) la holding détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au (c) qui remplit l'ensemble des conditions pour être éligibles au quota.

FCPI Qi 2017

I.3. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70) %, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, qui remplissent l'ensemble des conditions visées au I.2 ci-dessus.

I.4. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70) %, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, les titres éligibles détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger.

I.5. Pour le respect du quota de soixante-dix (70) %, l'actif du Fonds est constitué :

(i) de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés éligibles, étant précisé que les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

(ii) de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au (i) ci-dessus, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat. La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

I.5. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota de soixante-dix (70)% peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

I.6. Le quota de soixante-dix (70) % visé au I.1. doit être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 31/12/2017, le quota doit être atteint à hauteur de 50% au plus tard le 31/03/2019 et à hauteur de 100% au plus tard 30/06/2020.

La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction de l'ISF, à 90 % du montant total des souscriptions.

Les versements servant de base au calcul de la réduction d'ISF seront retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion de ce quota d'investissement.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

II.1.1 Réduction d'IR

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI.

Les versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à dix-huit (18) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des mêmes conditions que celles décrites au II.1.1 ci-dessus pour bénéficier de la réduction d'impôt sur la fortune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

— Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FCPI intervenues au titre de la même année, tous FCPI confondus : la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FCPI au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.

— Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI.

— Obligations déclaratives du souscripteur : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus,

(i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et

(ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.1.2 Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

— de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,

— que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,

— de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus-values réalisées demeurent soumis aux contributions sociales.